

## CONSEIL DE LA CONCURRENCE

### Décision n°99-D-54 du 29 septembre 1999

#### relative à une demande de mesures conservatoires présentée par la société New Charmes

---

Le Conseil de la concurrence (section II),

Vu la lettre enregistrée le 9 juillet 1999 sous les numéros F 1155 et M 241 par laquelle la société New Charmes a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par la société Silhouette International Schmied § Co.Kg dans le secteur de la distribution de montures de lunettes qu'elle estime anticoncurrentielles et a demandé le prononcé de mesures conservatoires ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les observations présentées par la société New Charmes, par la société Silhouette International et par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants de la société New Charmes et Silhouette International entendus ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du rapporteur général ;

Considérant que la société New Charmes se livre à une activité d'importation et de distribution en gros de montures de lunettes de haut de gamme fabriquées par la société Silhouette International, implantée à Linz en Autriche ; que, par contrat conclu le 15 mars 1975 à effet du 1<sup>er</sup> janvier 1975, la société New Charmes est devenue le distributeur exclusif en France de la société Silhouette International ; qu'au cours d'un salon professionnel tenu le 24 octobre 1998 à Silmo en Autriche, la société Silhouette a informé la société New Charmes de sa décision de mettre en place un nouveau contrat de distribution en vue de modifier son système de distribution sur le territoire national ; que, devant le désaccord persistant sur plusieurs clauses du projet de contrat, la société Silhouette a, par lettre du 18 juin 1999, informé la société New Charmes de sa décision de mettre un terme à leur partenariat, à compter du 31 décembre 1999 ;

Considérant que la société New Charmes fait valoir qu'elle se trouve dans un état de dépendance économique vis-à-vis de son fabricant ; que ce fait serait établi par l'ancienneté des relations entre les deux partenaires, par la circonstance que son chiffre d'affaires résulterait intégralement de la vente des montures de lunettes fabriquées par la société Silhouette International et par l'absence de solution équivalente ou

alternative permettant à la société New Charmes d'opérer une reconversion de ses activités ;

Considérant que la société New Charmes soutient, d'une part, que les manoeuvres de déstabilisation de la part de la société Silhouette " *caractérisent un abus de dépendance économique* " et que " *ces comportements sont d'autant plus répréhensibles qu'ils tendent à imposer à un partenaire des contraintes incompatibles avec l'exercice d'une activité dans des conditions concurrentielles* " ; que, d'autre part, le projet de contrat comporte des dispositions qui sont " *des atteintes au domaine de l'exclusivité qui bouleversent l'économie de l'exploitation de la société New Charmes* " ne lui permettant pas " *d'exercer une activité concurrentielle* " et qui " *caractérisent un abus de situation de dépendance économique au sens de l'article 8.2 de l'ordonnance du 1er décembre 1986* " ; que la société New Charmes demande que le Conseil ordonne à titre de mesures conservatoires le maintien des relations contractuelles antérieures ;

Considérant que la société de droit autrichien Silhouette International, mise en cause par la société New Charmes, auteur de la saisine, estime qu'en vertu de l'article 6.3 de la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : " *Tout accusé a droit notamment d'être informé dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui* " ; qu'elle soutient que " *l'envoi d'une convocation en seule langue française à une société autrichienne ne peut pas être considérée comme étant une notification en bonne et due forme* " ; que le mode d'envoi de la lettre de convocation en séance qui lui a été adressée le 1<sup>er</sup> août 1999, par lettre recommandée avec accusé de réception, ne respecte pas les formes prévues par les articles 684 et suivants du nouveau code de procédure civile relatifs aux règles particulières aux notifications internationales ;

Mais considérant qu'avant d'examiner la demande de mesures conservatoires, il incombe au Conseil de se prononcer sur la recevabilité de la saisine ; qu'en vertu des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 modifiée, " *Le Conseil de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants* " ; que ni ces dispositions, ni aucune autre concernant leur mise en oeuvre ne prévoient que la ou les personnes susceptibles d'être concernées par les pratiques dénoncées soient entendues par le Conseil lors de l'examen de la recevabilité de la saisine ; qu'au surplus, il est constant que les droits de la défense de la société Silhouette n'ont pas été méconnus puisque cette dernière société s'est fait représenter à la séance et qu'elle a produit une abondante défense en français ; que, dès lors, les irrégularités de la procédure de notification et de convocation invoquées par la société Silhouette International, à les supposer établies, ne sauraient lui faire grief au stade de l'examen de la recevabilité de la saisine ;

Considérant qu'aux termes du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, est prohibée l'exploitation " de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve, à son égard, une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solution équivalente " ;

Considérant, en premier lieu, que, depuis le début des années 1990, l'offre de montures de lunettes a été caractérisée par l'arrivée de marques multi-produits à forte notoriété telles, par exemple, que les marques Yves Saint-Laurent, Hugo Boss, Cartier, Boucheron, Christian Lacroix, Cerruti, Lacoste ; qu'à la même époque, l'apparition de grandes centrales d'achat, de chaînes de distribution ou de franchisés a modifié les

circuits traditionnels de la distribution jusqu' alors occupés pour une large part par les revendeurs indépendants ; qu' ainsi, plus de cinq cents marques de montures de lunettes situées dans différentes gammes de prix et de qualité sont proposées aux consommateurs sur le territoire national par l' intermédiaire de ces différents réseaux de distribution ; que la part détenue par les montures des lunettes de la société Silhouette International en 1998 sur le territoire français, évaluée à partir du volume de ventes de montures de lunettes réalisé par la société New Charmes qui détenait l' exclusivité de la distribution de ces montures de lunettes, était de 0,5 % par rapport au nombre total de montures de lunettes vendues toutes catégories confondues, ou de 6 % par rapport au volume de ventes de montures de lunettes " haut de gamme " , catégorie dans laquelle se situent les modèles fabriqués par la société Silhouette International ; qu' il n' est pas contesté par les parties que les ventes des montures de lunettes de la marque Silhouette ont connu sur le marché français un fléchissement sensible d' environ 30 % depuis l' année 1992 (65 924 montures vendues en 1997 contre 94 377 montures vendues en 1992) ; qu' en raison de cette baisse, la société Silhouette International a fabriqué et commercialisé sous licence les marques Adidas en 1994 et Daniel Swarovski en 1997 ;

Considérant, en deuxième lieu, que, contrairement aux affirmations de la société New Charmes, l' exclusivité prévue à l' article XII du contrat conclu entre les deux partenaires en 1975 n' interdit au distributeur, ni de vendre des montures de lunettes relevant de la même catégorie que celle de la marque Silhouette, ni de vendre des montures d' une gamme inférieure ; que, si le contrat de distribution liant les sociétés New Charmes et Silhouette International prévoit que le distributeur de montures de lunettes de marque Silhouette International doit informer son fournisseur de son désir de commercialiser une autre marque et recueillir son assentiment, il n' est ni allégué ni établi par la société New Charmes que son fournisseur lui aurait refusé la possibilité de distribuer d' autres marques ;

Considérant, en troisième lieu, que les éléments du dossier ne démontrent pas que la distribution de montures de lunettes, quelle que soit la catégorie à laquelle appartiennent ces produits, nécessite une spécificité telle qu' elle obligerait un importateur à se spécialiser dans la vente d' une seule gamme de montures de lunettes à un seul circuit de distribution, en l' espèce celui des opticiens ;

Considérant, en quatrième lieu, que la société New Charmes invoque la " viscosité " de la distribution des montures de lunettes qui rend difficile pour un distributeur l' accès à des marques déjà distribuées par ailleurs ; que, toutefois, interrogée en séance, elle a reconnu qu' elle n' était pas dans l' impossibilité totale de trouver d' autres marques ; qu' elle a allégué que le principal obstacle à la poursuite de son activité de grossiste en monture de lunettes serait dû au manque de temps nécessaire à la recherche de nouveaux fournisseurs ; que la société Silhouette International signale dans ses écritures que la société New Charmes a eu la possibilité de commercialiser des montures de lunettes de soleil de la marque Oakley de 1988 à 1992 ; qu' ainsi, la part exclusive des produits de la société Silhouette International dans le chiffre d' affaires de la société New Charmes résulte d' un choix stratégique du distributeur ; qu' au surplus, la marque Silhouette ne possède pas une notoriété telle en France que la présence des montures de cette marque soit indispensable chez les distributeurs ;

Considérant qu' en tout état de cause, à supposer que la société New Charmes soit en état de dépendance économique et que la société Silhouette International ait abusé de cet état de dépendance économique, la société New Charmes n' allègue ni n' établit que, dans le contexte d' un marché caractérisé par une offre abondante et diversifiée sur lequel son fournisseur détient une part de marché qui ne dépasse pas 6 %, les

pratiques dénoncées auraient eu pour objet ou pour effet de limiter les capacités de l'offre ou de restreindre la concurrence sur le marché ; qu'ainsi, les pratiques soumises au Conseil relèvent d'un différend de nature commerciale lequel n'entre pas dans le champ d'application du titre III de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la saisine au fond n'est pas recevable et que, par voie de conséquence et sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de procédure soulevés en défense par la société Silhouette International, la demande de mesures conservatoires doit être rejetée,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : la saisine enregistrée sous le numéro F 1155 est déclarée irrecevable.

Article 2 : la demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 241 est rejetée.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Bergaentzlé, par M. Jenny, vice-président, présidant la séance, Mmes Boutard-Labarde et Flüry-Herard, MM. Bargue, Lasserre, Nasse et Robin, membres.

La secrétaire de séance,

Le vice-président, présidant la séance

Sylvie Grando

Frédéric Jenny